



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 39382

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, son avis sur la compatibilité entre, d'une part, les dispositions de l'article 1122 du code civil et les règles du droit successoral et, d'autre part, les dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 qui prévoit qu'en cas d'abandon de son domicile par le locataire, ou en cas de décès de celui-ci, le contrat de location continue ou est transféré au profit, notamment, du concubin notoire ou des personnes à sa charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'événement. Il lui demande si, au terme du bail, le dépôt de garantie doit revenir au locataire ou à ses ayants droit, ou au contraire à ceux (concubin notoire ou personnes à charge) au profit desquels le bail a été continué ou transféré.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39382

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1732